

GE_GERICHTE C/9652/2003 vom 7. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9652_2003

FR: GE_GERICHTE C/9652/2003 du 7 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/9652/2003 del 7 novembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; SOINS À DOMICILE; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; RAPPORT DE SUBORDINATION; PRESCRIPTION; SALAIRE; FARDEAU DE LA PREUVE; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; MANDAT | T s'occupait de vérifier la prise de médicaments de feu E1, de le promener, de l'accompagner au restaurant le soir, de l'aider à se déshabiller et de rester avec lui jusqu'à ce qu'il se couche. Pour E, fils de E1, il est inconcevable que T ait travaillé plus de 5 ans pour son père sans réclamer le moindre salaire. Une somme de fr. 4'000.- par mois lui était versée de la main à la main par son père. Il considère par ailleurs que les parties étaient liées par un contrat de mandat. La Cour, confirmant le jugement du Tribunal, retient que T ne disposait pas de la moindre indépendance dans ses tâches quotidiennes, qu'elle était sous les ordres d'E1, de sorte qu'il existait bien une relation de travail entre les parties. Il ressort des enquêtes que T a bel et bien eu une réelle activité d'aide-ménagère, d'aide-soignante et de dame de compagnie. E n'a pas prouvé que T ait reçu un quelconque salaire. Le salaire retenu est celui admis par E, de fr. 4'000.- mensuels, et non celui, non prouvé, allégué par T, de fr. 40.- de l'heure correspondant à fr. 25'000.- mensuels. | CC.8; CO.128; CO.319; CO.343; LJP.1; LJP.11; LPC.196

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 59 LJP), l'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel incident (art. 62 al. 1 LJP et 61 al. 1 LJP), et de la réponse à ce dernier (art. 62 al. 2 LJP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), sont jugées par ladite Juridiction les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations (ci-après: CO). L'appelant principal conteste d'abord l'existence même d'un contrat de travail.

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée principale a assisté le père de l'appelant principal dans ses tâches quotidiennes, lui donnant ses médicaments, l'accompagnant lors de promenades, lui tenant compagnie et le surveillant pendant la nuit. L'appelant principal a lui-même indiqué que son père lui avait dit la payer mensuellement 4'000 fr. pour l'aide qu'elle lui apportait à faire sa toilette, à le mettre au lit, etc. Il ne ressort pas de la procédure que l'intimée principale jouissait d'une quelconque indépendance dans l'organisation de l'assistance, des soins et de l'accompagnement prodigués au père de l'appelant principal,

indépendance qui est propre à une relation de mandat. L'intimée principale travaillait au domicile du père de l'appelant et sous ses ordres de sorte, qu'avec les premiers juges, la Cour considère qu'il y avait un rapport de subordination propre au contrat de travail. C'est donc avec raison que les premiers juges ont admis leur compétence en raison de la matière. Il en découle que l'appelant principal sera débouté de sa conclusion principale.

E. 2.3

L'appelant soutient encore, se fondant sur les déclarations de D _____, pédicure, de C _____, femme de ménage, et de F _____, musicothérapeute, que son père avait toute sa tête, qu'il se déplaçait tout seul en 1999 et qu'avant 2000 il pouvait se laver seul, marcher, etc. Il en déduit que l'assistance prodiguée par l'intimée principale était inutile. Se fondant sur les mêmes témoignages ainsi que sur les témoignages de B _____ et de son mari, l'intimée principale soutient qu'elle a eu une réelle activité d'aide ménagère, d'aide soignante et de dame de compagnie.

E. 2.4

Il est établi que l'intimée principale a assisté le père de l'appelant principal dans ses tâches quotidiennes, lui a tenu compagnie et l'a surveillé pendant la nuit. Les témoignages cités par l'appelant principal ne remettent pas en cause cette aide, cette assistance et cette surveillance. Ces témoignages insistent seulement sur la santé mentale du père de l'appelant et sur sa relative autonomie pour faire sa toilette et pour se déplacer ce qui rendaient, selon l'appelant principal, partiellement utiles l'aide apportée par l'intimée principale. Seul est pertinent en l'espèce, pour déterminer la relation juridique entre le père de l'appelant principal et l'intimée principale, le fait que le père de l'appelant principal a sollicité aide, assistance et surveillance de l'intimée principale et que cette dernière ait effectivement fourni les prestations attendues. N'est pas déterminant en revanche, le fait que le père de l'appelant aurait pu, selon son fils, se passer de toute ou partie des prestations fournies.

E. 3

3.1 L'appelant conclut à ce que les prétentions de l'intimée principale soit déclarées prescrites. L'article 128 ch. 3 in fine CO, applicable par renvoi de l'article 341 CO, prévoit que les créances du travailleur à l'égard de l'employeur se prescrivent par cinq ans.

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée principale a travaillé pour le père de l'appelant de février 1995 jusqu'au 26 décembre 2000. La présente demande ayant été introduite le 14 mai 2003, sont seules relevantes les prétentions nées après le 14 mai 1998.

E. 4

4.1 L'appelant principal soutient enfin que son père a déjà payé de la main à la main ce qu'il devait à l'intimée principale, comme il avait déjà payé ses femmes de ménage, sa pédicure et sa musicothérapeute. L'appelant principal met l'habitude de son père de payer de la main à la main ses aides avec le fait qu'il lui amenait mensuellement de grosses sommes en argent liquide. Selon l'appelant principal, le compte bancaire de son père aurait diminué de 1'200'000 fr. en cinq ans. De son côté, l'intimée principale relève que les différents témoins entendus ont tous déclarés qu'ils n'avaient jamais vu le père de l'appelant principal lui remettre de l'argent. Sur appel incident, elle conteste le salaire mensuel de 4'000 fr. retenu par les premiers juges qui selon elle représente une rémunération horaire de 16 fr. 30. Elle réclame que lui soit appliquée une rémunération horaire de 40 fr. et chiffre à 782'560 fr. le

salaires dû pour la période s'étalant du 14 mai 1998 au 26 décembre 2000, soit un salaire mensuel de plus de 25'000 fr. ou annuel de plus 300'000 fr.

E. 4.2

Le paiement du salaire est la première obligation de l'employeur. Le salaire doit être versé au plus tard le dernier jour du mois (art. 319 al. 1 CO). En cas de litige, c'est à l'employeur d'apporter la preuve que le salaire a effectivement été payé (art. 8 CC). Dans le cadre d'une procédure en justice, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La loi régit non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 105 II 144 = JdT 1989 I 85). En matière de maxime inquisitoire (instruction d'office), l'article 29 LJP fait obligation au juge d'établir d'office les faits. Cette disposition, identique à l'article 343 alinéa 4 CO, si elle impose au juge d'établir les faits sans être lié par les offres de preuve des parties, ne dispense pas ces dernières d'une collaboration active à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF non publié du 9 janvier 1998 D. c/ R. cause n° 4P.201/1997). La mission du juge se limite à interpellier les plaideurs s'il a des doutes pour s'assurer que leurs allégations et leurs offres de preuve sont complètes. Il n'a pas à entreprendre des investigations sur des faits non contestés ou à ordonner des enquêtes aux fins de remédier aux lacunes des argumentations présentées (CAPH du 27 août 1997 K. c/ K. cause n° VI/258/96). De plus, l'obligation pour le juge d'établir les faits ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve et la partie qui a négligé de produire des pièces doit se voir opposer l'échec de l'apport de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286; CAPH du 6 mars 2000 N. c/ E. cause n° C/17740/1999-5; CAPH du 20 mars 1996 J. c/ B. cause n° II/1194/94). Le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO; art. 196 LPC par analogie). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte, non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984 p. 29). S'agissant de la preuve portant sur des faits négatifs, le juge, dans le cadre de l'appréciation des preuves, peut se prononcer sur le résultat de la collaboration de la partie adverse et tirer les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration des preuves (ATF 119 II 305 = JT 1994 I 218 et les références citées).

E. 4.3

S'agissant de la rémunération convenue entre le père de l'appelant principal et l'appelante incidente, la Cour considère, avec les premiers juges, que cette dernière n'a pas apporté la preuve qu'un salaire horaire de 40 fr., soit 25'000 fr. par mois, avait été convenu avec le père de l'appelant principal. La Cour rejoint également les premiers juges quant à leur appréciation de la valeur probante des agendas et autres documents produits par l'appelante incidente pour prouver ses horaires dès lors que ces documents émanent de cette dernière, qu'ils sont contestés et qu'aucun autre élément n'étaye l'accord du père de l'appelant avec lesdits horaires. Avec les premiers juges, et sur la base des déclarations de l'appelant principal et de B_____, la Cour retiendra que le salaire mensuel convenue entre le père de l'appelant principal et l'appelante incidente s'élevait à 4'000 fr. L'appelant principal n'a pas apporté la preuve, faute de fiche de salaire, de quittance ou de témoignage probant, que la rémunération due à l'appelante incidente lui avait effectivement été versée. Dans ces

circonstances, la Cour confirmera le jugement entrepris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.